



Le 21 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE



Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-028

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 11 mai dernier.

« Pouvez-vous nous confirmer que les contenants jetables à soupe et à café des services alimentaires ne détiennent pas de PFAS (souvent surnommées « polluants éternels »)?

Autres questions, peut-on mettre les tasses à café en plastique des cabarets au four micro-ondes ? »

Puisqu'il n'existe aucune obligation pour les entreprises d'identifier expressément sur l'emballage que celui-ci contient des PFAS, nous ne sommes pas en mesure ni de confirmer, ni d'infirmer si les contenants que nous utilisons en contiennent. D'autre part, Santé Canada a interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre de vente et l'importation de certains PFAS (voir le site de santé Canada à ce sujet - <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-et-substances-chimiques/substances-perfluoroalkyliques-polyfluoroalkyliques.html>). Nous sommes donc en mesure de confirmer que ceux-ci ne se retrouvent pas dans nos contenants jetables.

Quant à votre deuxième question, il n'existe aucune indication sur les tasses à café en lien avec une utilisation au four à micro-ondes. Cependant, sachez que nous les utilisons dans des cabarets de rethermalisation et qu'ils conservent leur aspect original. Il s'agit de tasse faite pour répondre à de hautes températures.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. François Guimont, Directeur de l'approvisionnement, de la logistique et de l'infrastructure

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).